



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Equipement

Question écrite n° 2709

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir énumérer avec précision les divers matériels bureautiques et d'informatique utilisés par les administrations publiques, que celles-ci peuvent se procurer par location ou par crédit-bail, et dans quelles conditions.

Texte de la réponse

Reponse. - La faculté offerte aux administrations de recourir aux formules locatives (crédit-bail, location financière, location) pour s'équiper en matériel informatique et bureautique a connu ces dernières années un certain développement. Cette pratique permet aux administrations de s'adapter plus facilement aux progrès technologiques lorsque apparaissent sur le marché des produits plus puissants et présentant un meilleur rapport performance/prix. Pour maîtriser ce phénomène, des règles d'application ont été posées par diverses circulaires et instructions du ministre chargé du budget. Peuvent faire l'objet d'acquisition en recourant aux formules locatives : l'ensemble des configurations informatiques : unités centrales, périphériques locaux et progiciels généraux d'exploitation associés, lorsqu'il s'agit d'une acquisition groupée ; les matériels de photocopie ; les autocommutateurs électroniques. En revanche, en sont exclus les marchés relatifs à des matériels de faible valeur unitaire (300 000 francs pour 1989) et les marchés individualisés de concession de progiciels ou de logiciels. Le choix de recourir à une formule de location de préférence à l'achat doit être dicté essentiellement par des considérations de durée d'utilisation des matériels. Quant aux choix de la formule retenue (location, crédit-bail, location financière) elle est fonction du « taux actuariel apparent » des différentes propositions financières ainsi que du type d'équipement choisi et de ses perspectives d'évolution dans la gamme des constructeurs. En tout état de cause les administrations doivent faire jouer la concurrence pour le choix de l'organisme financier retenu, conformément aux règles des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2709

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2555